

ARRETE N° 21/2020/VOI
Portant interdiction d'accéder
Aux aires de jeux et terrains de loisirs
A compter du 17 mars 2020
Directives ministérielles – COVID-19

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu le décret du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 publié au journal officiel du 17 mars 2020 prévoyant une série de mesures supplémentaires de protection,

CONSIDERANT la propagation du virus covid-19 sur le territoire national,

CONSIDERANT que pour des raisons sanitaires, il est nécessaire de fermer les parcs, jardins et autres lieux de rassemblements communaux,

ARRETE

Article 1 : Les lieux désignés ci-dessous sont inaccessibles et fermés au public (adultes et enfants) jusqu'à nouvel ordre :

- Aire de jeux « La Niquetière »
- Plateau scolaire,
- Aire de jeux « Camping » - La Grand'Prée,
- Terrains de boules à la Grand'Prée,
- Terrains de sports, city-stade et terrain de tennis à la Grand'Prée.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté sur tous les lieux désignés à l'article 1.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie.

Fait à REUGNY, le 17 mars 2020

Le Maire,




Axelle TREHIN